

Document:-  
**A/CN.4/SR.1224**

**Compte rendu analytique de la 1224e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Une telle communauté dispose d'un territoire, d'une population, voire d'un gouvernement, mais elle est dépourvue d'objectif social et partant ne constitue pas un Etat.

La séance est levée à 13 heures.

## 1224<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 11 juin 1973, à 15 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/226; A/CN.4/247 et Add.1; A/CN.4/259; A/CN.4/267)

[Point 3 de l'ordre du jour]  
(suite)

ARTICLE 4 (Domaine d'application des présents articles)  
et

ARTICLE 5 (Définition des biens publics) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles 4 et 5, qui figurent dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/267).

2. M. BARTOŠ souligne combien il est dangereux de se référer au droit interne pour définir les biens publics ; en effet, la notion de « biens publics » varie d'une législation interne à l'autre. Ainsi, à la séance précédente, M. Ouchakov a indiqué à la Commission qu'en droit soviétique, les biens immeubles sont biens d'Etat. Dans certains Etats socialistes, il y a plusieurs degrés dans la propriété. En Yougoslavie, par exemple, la propriété foncière peut être soit privée — elle est alors limitée à une certaine superficie mais elle reste propriété privée au sens du droit romain — soit « sociale » — elle se rapproche alors de la conception soviétique —, soit publique. Pour leur part, les pays capitalistes font même une distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques.

3. La situation se compliquerait encore davantage si, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans son quatrième rapport (A/CN.4/247 et Add.1), la détermination des biens publics se faisait, sauf cas de contrariété grave avec l'ordre public de l'Etat successeur, par référence au droit interne qui régissait le territoire affecté au moment du changement de souveraineté. En effet, nombreux sont les traités de succession dont l'application a posé des problèmes insolubles aux commissions d'arbi-

trage, précisément parce que les notions de biens publics, de biens appartenant à des collectivités, et de propriété privée n'étaient pas les mêmes dans la législation des Etats prédécesseurs et successeurs. Récemment encore, lors de l'accession à l'indépendance de certains pays d'Afrique, la question s'est posée de savoir si les terres appartenant à des ressortissants de l'ancienne puissance coloniale, les grandes plantations, par exemple, devaient être considérées comme propriété privée ou comme propriété collective usurpée.

4. La Commission doit donc s'efforcer de voir s'il existe des principes généraux régissant la notion de biens publics. L'idée sur laquelle se fonde l'article 5 est acceptable, mais le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devront trouver une formule plus claire pour que la règle qui sera élaborée soit conforme aux principes généraux du droit et que le véritable sens des notions utilisées soit plus explicite.

5. M. HAMBRO dit que la tâche de la Commission devient de plus en plus difficile à mesure que les travaux avancent. L'article 5 pose de nombreux problèmes inhérents au fond même de la question et que le Rapporteur spécial, en dépit de son analyse pénétrante, n'a pas pu entièrement résoudre.

6. M. Hambro sait gré au Rapporteur spécial d'avoir cherché à simplifier la notion de biens publics. Dans son premier rapport<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial s'était prononcé pour l'abandon de la distinction entre domaine public et domaine privé de l'Etat. La distinction a été dépassée et les biens publics, tels qu'ils sont définis à l'article 5, désignent tous les biens de l'Etat. Cette méthode est peut-être la plus pratique, mais elle crée des difficultés pour plusieurs membres de la Commission.

7. Le Rapporteur spécial a eu raison d'adopter le point de vue selon lequel la qualification des biens relève du droit de l'Etat prédécesseur et non du droit de l'Etat successeur. Toutefois, il serait souhaitable de tenir compte, à cet égard, du cas où le territoire lui-même, en tant que dépendance de l'Etat prédécesseur, avait un droit propre ; dans ce cas, il serait logique de se référer à ce droit plutôt qu'au droit de l'Etat prédécesseur lui-même.

8. La conception socialiste de la propriété, dont a parlé M. Ouchakov, ne crée pas de difficultés insurmontables dans le domaine de la succession. Il est évident qu'aucun problème ne se poserait si la succession mettait en cause deux Etats socialistes. Mais il n'y aurait pas non plus de problème majeur si l'Etat prédécesseur était doté d'un régime socialiste de propriété et l'Etat successeur d'un autre régime, car le dernier Etat pourrait appliquer son propre régime après la succession.

9. Au cas où un territoire relevant jusque-là d'un régime capitaliste serait transféré à un Etat successeur à régime socialiste, les règles de juridiction ordinaires permettraient au nouvel Etat souverain de recourir à son droit interne pour nationaliser les biens privés. Les difficultés qui pourraient se poser ne seraient pas des

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II, p. 96, doc. A/CN.4/204.*

difficultés de succession d'Etats, mais des problèmes de responsabilité des Etats eu égard aux réclamations fondées sur des droits prétendument acquis.

10. Le fait que, selon le droit soviétique, la propriété privée n'existe pas en tant que telle, n'a pas une importance décisive. Aux fins de la présente discussion, la « propriété personnelle » du droit soviétique peut être considérée, en gros, comme l'équivalent de ce que l'on appelle ailleurs propriété privée.

11. Mais le problème le plus important qui se pose à propos de l'article 5 a trait au dernier membre de phrase : « ou qui sont nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat successeur sur ce territoire ». Indépendamment des difficultés provenant des nombreux sens du mot « souveraineté », il est inconcevable que des biens de ce genre ne soient pas déjà des biens publics de l'Etat prédécesseur. M. Hambro ne voit aucun exemple de biens privés qui puissent être qualifiés de nécessaires à l'exercice de la souveraineté. Il propose donc la suppression de ce dernier membre de phrase.

12. Enfin, M. Hambro insiste pour que les références à la souveraineté soient supprimées dans le projet d'articles partout où elles ne sont pas absolument nécessaires. La notion de souveraineté est difficile à définir, à saisir et à appliquer ; elle est utilisée dans de nombreuses acceptions différentes ; elle est imprégnée d'idéologie et chargée de valeur affective. Qui plus est, chaque fois qu'une tentative est faite pour promouvoir la solidarité internationale et développer progressivement le droit international, la souveraineté est presque invariablement invoquée par ceux qui veulent s'opposer au progrès. Il est décevant de voir des juristes d'Etat nouvellement indépendants mettre à ce point l'accent sur la souveraineté, alors que la souveraineté a été invoquée dans un passé récent par les puissances coloniales précisément pour s'opposer à la décolonisation.

13. Sir Francis VALLAT dit qu'il faut préciser la fonction que doit remplir la définition figurant à l'article 5, car cette fonction déterminera son contenu. A son avis, la définition remplira probablement deux fonctions entièrement différentes.

14. La première consiste à circonscrire ou à limiter le sujet au sens de l'article 4. A cette fin, il est évidemment nécessaire de préciser ce qu'on entend par biens publics.

15. La deuxième fonction est entièrement différente ; elle a trait aux effets et à l'application des autres articles du projet. L'expression « biens publics » est employée comme un terme de l'art dans de nombreux articles. Une définition de ce terme n'est pas indispensable à l'application des dispositions de l'article 6, car cet article dit que les biens publics sont transférés à l'Etat successeur « avec leurs caractères propres et leur condition juridique ». L'article 7, qui porte sur la date du transfert, fait lui-même partie de la définition.

16. En revanche, une définition devient indispensable pour comprendre les dispositions importantes de l'article 10. Celles-ci nécessitent un examen attentif, mais,

compte tenu du libellé de l'article, le sens donné aux termes « biens publics » constitue un élément essentiel de son contenu.

17. Une étude des divers projets d'articles confirme la nécessité de préciser ce qu'on entend par « biens publics ». Il est évident qu'il sera très difficile de parvenir à une définition précise. Comme d'habitude, on ne pourra le faire qu'à un stade ultérieur, lorsque la Commission aura déterminé comment le terme sera effectivement utilisé dans les autres articles. Néanmoins, il est nécessaire, à l'heure actuelle, de s'entendre sur le sens de l'expression « biens publics ».

18. Sir Francis pense que la tâche de la Commission serait plus facile si elle examinait d'abord ce qu'on entend par « biens ». Il pense, comme le Rapporteur spécial, que le terme doit être pris dans son sens le plus large. La notion de « biens, droits et intérêts » est tout à fait acceptable ; elle a été utilisée dans de nombreux traités modernes et n'a suscité, en soi, que très peu de difficultés. Elle embrasse tous les genres de biens et tous les types de droits et d'intérêts juridiques.

19. Quant à la date du transfert des biens, sir Francis pense, en principe, qu'elle devrait coïncider avec celle du changement de souveraineté, comme le prévoit l'article 7. Mais la détermination de la date du changement risque de ne pas être facile, car elle est liée au problème que pose l'alinéa a de l'article 3. En outre, sir Francis n'est pas du tout convaincu que le terme de « souveraineté » soit celui qu'il convient d'employer à cet égard et il propose de reconsidérer la chose à propos de l'article 7. Comme dans le cas de la succession en matière de traités, la « succession d'Etats » doit être considérée comme un fait et c'est la date de la succession qui doit servir de date de référence.

20. La question qui se pose ensuite est celle de la situation des biens. Si l'article 5 ne devait traiter que des biens internes, c'est-à-dire des biens situés à l'intérieur du territoire affecté par le changement, cela ne présenterait aucun problème majeur. Ces biens relèveraient du droit de l'Etat successeur qui pourrait prendre à leur égard des dispositions souveraines. Sir Francis pense, toutefois, que l'article 5 doit englober tous les biens affectés par le changement, même s'ils ne sont pas situés sur le territoire transféré. C'est en fait lorsqu'il s'agit de biens situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou sur celui d'un Etat tiers que les véritables difficultés apparaissent, même si on laisse de côté les questions de reconnaissance, qui, malheureusement, se posent souvent dans la pratique.

21. Lorsqu'il s'agit ainsi de biens extérieurs, la référence à la « législation de l'Etat prédécesseur » n'est pas toujours valable. Si les biens sont situés dans un Etat tiers, c'est souvent le droit de cet Etat qui devra s'appliquer.

22. Un autre problème se pose du fait que l'Etat prédécesseur peut ne pas avoir de système de droit unifié ; une référence au droit de l'Etat prédécesseur serait alors ambiguë. Il faudrait se référer de manière précise au droit du territoire.

23. Afin d'éviter toutes ces difficultés, sir Francis suggère de remplacer, à l'article 5, les mots « au regard de la législation de l'Etat prédécesseur » par les mots « au regard de la législation applicable », ce qui permettrait de résoudre le problème conformément aux règles du droit international privé.
24. De sérieuses difficultés surgissent également en ce qui concerne le lien avec l'Etat et le délicat problème de la nature des biens publics.
25. Le lien avec l'Etat doit être entendu comme un lien juridique. Comme ce sont les conséquences juridiques du fait de la succession que l'on examine, la question doit être traitée essentiellement en termes juridiques. Il peut y avoir lieu d'en étendre ou d'en limiter la portée, mais la seule façon claire et valable de l'aborder est de commencer par la notion de biens de l'Etat. Etant donné que le mot « biens » désigne tous les « biens, droits et intérêts », un critère fondé sur la propriété pourrait être le critère déterminant, que l'on parle de « propriété », d'« appartenance » ou simplement de « biens de l'Etat ».
26. Les biens appartenant à d'autres entités donnent lieu à différentes séries de problèmes. Sir Francis pense, par exemple, aux municipalités et aux établissements publics comme la BBC au Royaume-Uni. De façon générale, le principe de la continuité est applicable. Cependant à son avis, si le projet porte également sur les biens de ces autres entités, le principe de la répartition équitable devrait s'appliquer à côté du principe de la continuité.
27. La question de la nature des biens, ou plutôt de la fin à laquelle ils sont détenus ou utilisés, soulève des problèmes extrêmement difficiles de définition et d'application. Pour sa part, sir Francis n'essaiera pas, au stade actuel, de définir avec précision ce qui constitue une fin publique.
28. Tout en comprenant les raisons qui ont conduit le Rapporteur spécial à une définition *a contrario* des biens publics, sir Francis serait favorable, pour sa part, à une définition positive. Il ne suffit pas de dire que les biens publics désignent les biens qui ne font pas l'objet d'une appropriation privée, car il faut alors définir l'appropriation privée, ce qui est tout aussi difficile que de définir les biens publics. Les deux notions sont également sujettes à des variations.
29. En ce qui concerne le dernier membre de phrase de l'article 5, sir Francis partage les doutes exprimés par nombre de membres de la Commission qui ont parlé avant lui. Les projets d'articles devraient traiter du problème de la succession à la date du changement de souveraineté, sans essayer de régir l'exercice de la souveraineté après cette date.
30. Enfin, sir Francis pense, comme le Rapporteur spécial, que les dispositions de l'article 5, comme celles des autres articles du projet, ne devraient s'appliquer qu'en l'absence d'accord contraire. Un accord valide entre les parties intéressées devrait l'emporter sur ces dispositions.
31. M. YASSEEN dit qu'il ne peut qu'être difficile de définir et de déterminer les biens publics dans un instrument international. Ces termes ont peut-être un sens clair et précis en droit interne, mais le sens qui leur est donné varie d'un pays à l'autre, suivant les différents régimes sociaux et économiques. Il est donc difficile en droit international de trouver une définition généralement acceptable des biens publics. Il est d'autant plus difficile, pour la Commission, de définir les biens publics, qu'elle a accepté de suivre la méthode empirique que lui a proposée le Rapporteur spécial ; toute définition devrait donc être le résultat, et non le point de départ, de l'ensemble des travaux de la Commission sur cette question.
32. Lorsqu'il a rédigé les définitions, le Rapporteur spécial avait l'avantage d'avoir déjà étudié l'ensemble de la question, dont la Commission, pour sa part, commence à peine l'examen. Mieux vaudrait donc qu'elle aille de l'avant, qu'elle examine les différentes dispositions qui lui sont proposées et qu'elle résolve les problèmes à mesure qu'ils se posent afin d'y voir clair et d'être à même d'élaborer une définition. Par exemple, le Rapporteur spécial a proposé des articles sur ce qu'il considère comme des biens publics. En examinant ces articles, la Commission saisira mieux ce que cette notion recouvre pour lui.
33. Il est vrai que la définition qu'adopterait la Commission aurait un double objectif : donner un cadre à ses travaux et conférer un statut à certains biens qui ne sont pas directement mentionnés. Ce dernier objectif, qui est le plus important mais qui soulève beaucoup de problèmes, n'est certes pas à exclure. En effet, même avant d'avoir une définition des biens publics, rien n'empêche logiquement d'élaborer les règles concernant le régime de leur transfert. Une question analogue s'est posée en ce qui concerne le régime du fond des mers, que certains ne voulaient pas établir avant d'en connaître les limites, alors que d'autres estimaient que cela n'était pas indispensable dès lors que l'idée de base était claire. Peut-être la Commission n'a-t-elle pas pour le moment une idée précise de ce que sont les biens publics, sauf en ce qui concerne un certain nombre d'entre eux, dont nul ne songerait à mettre le caractère en doute. Cela suffit comme hypothèse de départ. Sans laisser entièrement de côté l'article 5, la Commission devrait passer à l'examen des différentes solutions proposées pour le transfert des biens publics, ce qui lui permettrait de parvenir à une définition plus précise de ces biens.
34. M. Yasseen partage l'opinion de ceux qui ont évoqué comme une question délicate la question des biens situés en dehors du territoire affecté par la substitution de souveraineté. Sans doute le transfert de ces biens pourrait-il poser des problèmes de droit international privé, mais il relève en principe du droit international public et, comme leur sort doit être réglé par le projet, la définition doit les englober.
35. M. USTOR dit que, en traitant de la question des biens publics, il convient d'établir une nette distinction

entre ces notions du droit romain que sont le *dominium* et la *proprietas*. Le *dominium* est la totalité des droits de l'Etat sur le plan du droit international, alors que la *proprietas* est sur le plan interne un droit réel dont des particuliers aussi bien que l'Etat lui-même peuvent être titulaires.

36. M. REUTER se réfère à une question déjà soulevée par certains membres de la Commission, celle de la compensation à laquelle le transfert de biens publics peut donner lieu. Logiquement, la Commission pourrait laisser ce problème de côté puisqu'il se pose postérieurement au transfert et qu'il ne relève donc pas de la succession d'Etats proprement dite. La question pourrait alors être réservée dans une disposition particulière. D'ailleurs, il se peut qu'il y ait lieu de faire d'autres réserves car la modification du statut des biens transférés peut poser d'autres questions délicates, notamment pour les biens situés à l'étranger.

37. Une telle attitude de la part de la Commission serait cependant décevante ; en effet, le sens commun veut que la succession d'Etats opère un transfert sans compensation, du moins pour des biens comme les biens publics.

38. La Commission peut concevoir soit un projet d'articles fort simple, qui ne comprendrait que très peu de dispositions, soit un projet complet, auquel cas il faudrait aborder la question de la compensation. Cela pose la question de l'opportunité de se limiter, dans le projet, aux biens pour lesquels la compensation est exclue.

39. M. BILGE rappelle qu'à la suite de la révolution irakienne la Turquie a éprouvé des difficultés en ce qui concerne la détermination des biens de l'ex-roi d'Irak, qui devaient être rendus à ce pays. En l'occurrence, il ne s'agissait cependant pas d'une succession d'Etats mais de gouvernements.

40. La question de la détermination des biens publics, dont le Rapporteur spécial traite à l'article 5, est très importante pour préciser l'objet du transfert. Mais à cette question est intimement liée celle du transfert proprement dit, dont il n'est pas fait mention. Ne sachant pas quelles sont les intentions du Rapporteur spécial à cet égard, M. Bilge ne s'estime pas en mesure, pour le moment, de se prononcer sur la seule question de la détermination des biens publics.

41. Se référant à la pratique intéressant la Turquie, M. Bilge cite le Traité de Lausanne<sup>2</sup>, dont l'article 60 mentionne les biens de l'Empire ottoman, sans en donner une définition et en renvoyant simplement au droit interne de l'Empire ottoman. M. Bilge indique également que lorsque la Turquie est entrée en négociations avec la France, puissance mandataire de la Syrie, pour des questions de frontières avec ce pays, les biens publics en cause ont été mentionnés individuellement, sans qu'aucune définition ne soit donnée.

42. On peut donc se demander s'il convient de rédiger une disposition pour faciliter la détermination des biens

publics. Pour sa part, M. Bilge estime qu'il faut essayer, non pas de définir les biens publics, mais de les déterminer, ce qui semble susciter moins de divergences de vues. C'est là la seule méthode possible, puisque les biens publics ne peuvent pas être définis en droit international, et c'est bien cette méthode qu'a suivie le Rapporteur spécial en rédigeant son projet d'article 5. Etant donné les difficultés que l'examen de cette disposition soulève au stade actuel, il serait préférable de considérer qu'elle correspond, pour le moment, à l'opinion générale de la Commission.

43. L'article 5 appelle deux observations générales. Se référant à une remarque faite par M. Reuter à la séance précédente<sup>3</sup>, M. Bilge déclare que si la question du transfert du territoire n'est pas traitée dans le projet, le texte de l'article 5 devra être remanié. C'est pourquoi M. Bilge ne peut, dans l'immédiat, se prononcer ni en faveur du projet d'article 5 ni en faveur de l'une quelconque des deux versions antérieurement proposées par le Rapporteur spécial (A/CN.4/267, art. 5, par. 3 du commentaire).

44. Pour ce qui est des difficultés suscitées par le dernier membre de phrase de l'article 5, qui mentionne les biens, droits et intérêts « nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat successeur », M. Bilge ne s'oppose pas au principe de la viabilité, ni au droit des Etats de disposer de leurs ressources naturelles. Il se demande néanmoins si la question soulevée à ce propos par M. Reuter n'est pas étrangère au sujet à l'examen. Il faudrait peut-être isoler le membre de phrase en question du reste de l'article.

45. En ce qui concerne la rédaction, l'article 5 porte uniquement sur la détermination des biens publics et les mots « définition et » devraient donc être dans le titre.

46. Dans la version A (*ibid.*), il conviendrait de préciser que les biens doivent avoir un caractère public puisqu'il peut également exister des biens semi-publics.

47. Si la Commission se prononce pour l'article 5, elle pourrait y introduire une référence à la législation du territoire concerné. M. Bilge n'est pas opposé à l'emploi du terme « souveraineté », ce terme permettant d'indiquer la nature des fonctions qu'exerce l'Etat successeur sur le territoire. En revanche, la notion d'« appropriation privée » exigerait d'être précisée car il existe aussi des biens privés de l'Etat. M. Ouchakov a déclaré que tous les biens de l'Etat sont des biens publics<sup>4</sup>, mais M. Bilge fait observer que, selon le droit administratif turc, il existe des biens privés de l'Etat, qui sont rangés dans cette catégorie en raison de leur affectation. C'est pourquoi il faudrait mieux opposer les biens publics aux biens ne faisant pas l'objet « d'une appropriation par des personnes privées ». Cette formule s'appliquerait également aux biens privés de l'Etat puis-

<sup>2</sup> Voir SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 52.

<sup>3</sup> Voir par. 28.

<sup>4</sup> Voir 1220<sup>e</sup> séance, par. 35.

que, lorsqu'un Etat possède des biens privés, c'est en tant que personne privée qu'il en dispose.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, signale que le problème de la définition des biens publics est nécessairement compliqué par les différences d'organisation interne que présentent entre eux les Etats. Il proposerait qu'aux fins du présent projet d'articles, les biens publics soient considérés comme les biens que l'Etat prédécesseur a considérés comme tels.

49. M. QUENTIN-BAXTER pense comme les membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui que l'Etat successeur est un nouveau législateur dont les pouvoirs ne sont subordonnés qu'aux règles impératives de droit international. Il souscrit pour l'essentiel aux opinions exprimées par sir Francis Vallat, mais il se demande si celui-ci n'est pas allé trop loin en proposant de supprimer dans la définition des biens publics la référence à la législation de l'Etat prédécesseur. Comme il a été dit très justement, le principe fondamental de la succession est le respect de la continuité, qu'il s'agisse de droits publics ou privés. C'est ainsi que le titre afférent à la New Zealand High Commission à Londres n'est pas dévolu à Sa Majesté la Reine, mais à une entité créée par le Parlement néo-zélandais.

50. En ce qui concerne les biens « nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat successeur », M. Quentin-Baxter ne conteste pas le droit de l'Etat de légiférer en la matière, mais il se demande ce qui adviendra des biens situés sur le territoire d'un Etat tiers.

51. M. KEARNEY dit qu'il a deux observations à faire. Premièrement, le problème qui se pose à la Commission dépasse peut-être celui de savoir quels biens sont la propriété de l'Etat à la date de la succession. Par exemple, certaines terres qui sont la propriété des Etats-Unis font l'objet d'une série d'accords conclus avec les Indiens d'Amérique en vertu desquels telle ou telle tribu conserve des droits sur le territoire, si bien que les titulaires de ces droits sont les membres de la tribu pris collectivement. Ces accords ne sont pas considérés comme des traités internationaux, mais ils possèdent un statut spécial qui les place au-dessus d'un simple contrat passé entre l'Etat et des particuliers. Or il serait difficile de résoudre uniquement par une définition les problèmes qui se posent quand un rapport de droit de cette nature subit l'effet d'une succession et il faudra peut-être prévoir des dispositions spéciales.

52. Deuxièmement, comme la remarque en a déjà été faite, la haute mer a été définie par une formule négative<sup>5</sup>. Or, compte tenu de certains événements récents, on peut douter que le choix de ce précédent soit des plus heureux.

La séance est levée à 18 heures.

## 1225<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 12 juin 1973, à 10 h 10

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/226; A/CN.4/247 et Add.1; A/CN.4/259; A/CN.4/267)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 4 (Domaine d'application des présents articles)  
et

ARTICLE 5 (Définition et détermination des biens publics)  
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles 4 et 5 présentés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/267).

2. M. RAMANGASOAVINA dit que le débat auquel a donné lieu l'article 5 et les diverses variantes qu'en a proposé le Rapporteur spécial dans ses rapports successifs montrent toute la difficulté qu'il y a à définir les biens publics. La dernière formule proposée — l'actuel article 5 — peut se diviser en deux parties : la première partie, qui est un essai de définition des biens, droits et intérêts à transférer, et la deuxième partie, qui consiste à qualifier de publics les biens nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat successeur.

3. M. Ramangasoavina peut sans difficulté accepter la première partie de l'article, dont la portée est assez vaste pour tenir compte des différences entre les droits internes des divers pays et qui, bien qu'ayant une tournure négative, est préférable à une énumération, qui n'est jamais exhaustive. En revanche, la deuxième partie, qui a manifestement pour objet d'englober tout ce qui n'est pas compris dans la première, est trop imprécise et risque, au lieu de compléter la première partie, comme elle le devrait, de la vider de son contenu puisqu'elle laisse pratiquement le champ libre à l'Etat successeur. Il faut donc, soit supprimer le dernier membre de phrase, soit chercher une formule qui ne se prête pas à une interprétation abusive.

4. Etant donné que le transfert des biens en cas de succession est généralement réglé par voie d'accord, mais que très souvent aussi les successions sont l'issue d'un conflit dans lequel le rapport des forces est inégal, il importe de trouver, pour l'article 5, une formule qui puisse jouer le rôle de règle supplétive dans les cas où aucun accord n'a été conclu.

<sup>5</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83, art. 1<sup>er</sup>.